

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 30 mars 2017

Date de l'annonce publique de la séance: 24/03/2017

Date de la convocation des conseillers: 24/03/2017

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. HERR Georges, LARSEL Thierry, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, PINTO Louis,
THEIS René et TOISUL Jeannot, conseillers
Mme WARLING-SAUBER Chantal, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents : ./.

*Point de l'ordre
du jour : 07*

Objet : Participation financière aux frais de la formation jeunesse

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 11 janvier 2017 concernant la participation financière aux frais de formation des jeunes de 15 à 30 ans issus de la commune de Lintgen ;

Vu la demande de partenariat dans le cadre de la formation jeunesse présentée en date du 16 novembre 2016 de la part de Elisabeth – Anne asbl ;

Considérant que l'organisme de formation agréé Elisabeth asbl propose une participation financière de l'Administration communale de Lintgen aux frais de formation des jeunes issus de la commune de Lintgen ;

Considérant que l'accès des jeunes de la commune de Lintgen à des formations reconnues par le Service National de la Jeunesse constitue entre autre un axe important dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes et leur intégration au marché du travail ;

Considérant que le programme de formation prévoit principalement des formations « Animateur » et des formations « Babysitting » ;

Considérant que le brevet d'animateur est destiné à permettre l'encadrement d'enfants et d'adolescents en situation d'animation et de loisirs ;

Considérant que les brevets d'animateur sanctionnant des formations reconnues sont délivrés par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Considérant que la formation « Babysitter » est proposée au prix de 75.-€ et que la formation « Animateur Brevet A » est proposée au prix de 350.-€ ;

Considérant que le prix de la formation « Animateur Brevet B » n'a pas encore été fixé ;

Considérant que l'article 3/259/648330/99001 du budget de l'exercice 2017 prévoit un crédit de 500,00 euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

